



**DÉCRETS**

**ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1884

# DÉCRETS

## ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

---

ANNEE 1884

---

**Circulaire. — Dépôt aux caisses des receveurs des finances des sommes laissées par les détenus décédés dans les prisons départementales.**

11 Février.

Monsieur le Préfet, d'après les dispositions combinées des circulaires d'ensemble de 1868 et 1873, les sommes laissées entre les mains des comptables par les détenus décédés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être déposées, aussitôt après le décès, aux caisses des receveurs des finances.

Il ressort des rapports des inspecteurs généraux du service pénitentiaire que, dans un certain nombre de prisons, les directeurs négligent de veiller à l'exécution de cette mesure.

Afin d'assurer le contrôle de mon administration sur cette partie du service, j'ai décidé que ces fonctionnaires auraient à mentionner, à l'avenir, sur l'état trimestriel prescrit par la circulaire d'ensemble de 1873 précitée, la date du versement dans les caisses des receveurs des finances, au compte de la Caisse des dépôts et consignations, des sommes remboursables sur le pécule des détenus décédés.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance du directeur de la circonscription pénitentiaire et d'inviter ce fonctionnaire à faire figurer cette indication dans la colonne d'observations des formules qui sont mises à sa disposition, en attendant l'envoi d'un nouveau cadre.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Pour le Ministre:  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
MARGUE.

**Circulaire. — Libération des enfants assistés.**

14 Février.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 10 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous priait d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires situées dans votre département à informer exactement, trois mois à l'avance, les commissions hospitalières de la date fixe à laquelle les enfants assistés faisant partie de l'effectif des jeunes détenus quittent ces établissements et d'aviser également lesdites commissions des placements chez des particuliers ou des engagements dans l'armée par voie de libération provisoire concernant des pupilles de l'assistance publique.

Ces prescriptions ne sont pas toujours observées avec toute l'exactitude désirable et il est arrivé que, faute d'avoir reçu l'avis dont il s'agit en temps utile, les commissions hospitalières n'ont pu prendre, à l'égard des jeunes libérés qui retombaient sous leur tutelle, les mesures particulières que réclamaient les intérêts des enfants dont elles ont la charge.

Je crois devoir, en conséquence, afin d'éviter le retour de semblables irrégularités dont les conséquences pour l'avenir de ces enfants peuvent être très graves, vous prier de rappeler aux directeurs ou directrices de colonies ou maisons pénitentiaires de votre département l'obligation qui leur incombe de ce chef d'après l'article 115 du règlement général du 10 avril 1869 et la circulaire du 10 décembre 1879 et de veiller personnellement à leur strict accomplissement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre:  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
MARGUE.

**Circulaire. — Transfert des jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal.**

8 Mars.

Monsieur le Directeur, par une circulaire du 11 décembre 1879, l'un de mes prédécesseurs vous a rappelé les instructions du 29 septembre 1876 relatives au transfert des jeunes détenus et d'après lesquelles il doit être envoyé à mon administration, aussitôt le délai d'appel expiré, un bulletin nominatif individuel, savoir:

- 1° Pour tous les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, par application de l'article 67 du Code pénal;
- 2° Pour les jeunes filles quel que soit l'article du Code pénal qui leur ait été appliqué;
- 3° Pour les jeunes gens détenus de l'un et de l'autre sexe appartenant aux cultes non catholiques.

Mon administration désirent être en mesure d'assigner une destination spéciale aux jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas deux ans, qui, aux termes de la loi, doivent être envoyés dans une colonie pénitentiaire, je vous prie de donner des instructions aux agents placés sous vos ordres pour qu'à l'avenir, les garçons de cette catégorie me soient également signalés par la transmission d'un bulletin nominatif individuel. Tous les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, par application de l'article 67 du Code pénal, devront donc faire l'objet d'une communication de même nature et ne pas être transférés avant qu'il ait été statué à leur égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Pour le Ministre:  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
MARGUE.

**Circulaire. — Réparation des effets appartenant aux détenus.**

19 Mars.

Monsieur le Directeur, l'article 39 du cahier des charges porte que les effets personnels des détenus mis en réserve pour le jour de leur libération, seront « réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, par les soins et aux frais de l'entrepreneur. »

Cette obligation concerne tous les effets des détenus, sans réserve aucune. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des maisons centrales. Mais, dans certains établissements, les réparations sont faites de façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiécage du linge ou des vêtements. Enfin, exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quel que soit leur état.

Or, il importe qu'en sortant d'une maison centrale, les libérés n'attirent pas l'attention ou ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect sordide de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est pas seulement un sentiment d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait inscrire dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir partout l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux; si les chaussures ou tout autre partie de l'habillement en étaient exceptées, l'esprit comme la lettre des engagements souscrits par les entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations en chaque cas, l'article 39 en fait juge l'administration seule; car il est précisé que les effets reconnus par elle non susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés. D'où il ressort que les réparations devront être faites, sans restriction quant à leur importance, à tous les effets qu'elle aura jugés pouvoir être conservés.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y a lieu, l'entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation, par ses soins et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou faits qui s'y rattachent.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Envoi d'un spécimen du nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse dans les prisons départementales. Instructions.**

26 Mars.

Monsieur le Préfet, le modèle adopté pour le bulletin trimestriel des opérations de caisse ne comporte pas les développements nécessaires pour établir, d'une manière claire et précise, la balance des recettes et des dépenses, en ce qui concerne le pécule des détenus des prisons départementales.

En outre, ce modèle ne se prête pas à l'inscription, pour les recettes, des sommes autres que celles provenant du produit du travail, et, pour les dépenses, des sommes laissées par les décédés et versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes recouvrées sur les produits servent à payer mensuellement les dépenses. Si elles sont plus que suffisantes pour les besoins du service, l'excédent est versé, à titre de dépôt, à la caisse du receveur des finances et l'on ne conserve que la somme fixée par arrêté du préfet; si, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, on prélève sur le dépôt les fonds nécessaires.

Le modèle actuellement en vigueur ne fait pas ressortir suffisamment les résultats de ces opérations.

J'ai fait dresser un nouveau cadre conçu de manière à présenter séparément les opérations effectuées sur les produits mensuels et celles qui affectent le dépôt.

Deux colonnes ont été ouvertes aux recettes et aux dépenses, l'une pour les sommes autres que celles du produit du travail, et l'autre pour le pécule des décédés.

Je désire que ce nouveau cadre soit mis en usage pour le deuxième trimestre 1884, au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je fais parvenir directement, avec le spécimen du cadre, plusieurs exemplaires au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

DÉPARTEMENT

D

CIRCULAIRE

DU 188.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

° CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

---

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

---

BULLETIN TRIMESTRIEL

des

OPÉRATIONS DE CAISSE

---

° *Trimestre 188* .

BULLETIN TRIMESTRIEL DES

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

° TRIMES

DÉSIGNATION des PRISONS	PRODUITS DU TRAVAIL ET AUTRES PRODUITS							
	RECETTES				DÉPENSES			
	En caisse au	Produits du travail.	Sommes apportées ou reçues	TOTAL	Paie- ments aux détenus ou pour leur compte.	Sommes lâissées par les décédés et versées à la caisse des dépôts et consi- gnations.	Verse- ments à la caisse du Receveur des finances.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Avoir des détenus au 188 .

En Caisse (col. 10).....

Vu : Dépôt (col. 15).....

LE PRÉFET,

Ensemble.....

OPÉRATIONS DE CAISSE

TRE 188 .

DÉPARTEMENT

D

Reste en caisse au	DÉPÔT A LA CAISSE DU RECEVEUR DES FINANCES				Reste en caisse.	MONTANT des sommes à conserver en caisse en vertu de l'arrêté du Préfet en date du	OBSERVATIONS
	RECETTES			DÉPENSES			
	Reste en caisse au	Verse- ments effectués pendant le trimestre.	TOTAL	Paie- ments effectués sur les fonds du dépôt.			
10	11	12	13	14	15	16	17

Certifié sincère et véritable le présent bulletin  
s'élevant, pour l'avoir des détenus, à la somme  
totale de

A

le

188 .

LE DIRECTEUR,

**Circulaire. — Valeurs mobilières permanentes dont l'entretien  
seulement est à la charge de l'entreprise dans les prisons départementales.  
Envoi d'un modèle d'inventaire. — Instructions.**

5 Avril.

Monsieur le Préfet, l'instruction du 18 décembre 1878, concernant la nouvelle comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires en régie, contient certaines dispositions relatives aux valeurs mobilières permanentes qui ont utilement reçu leur application dans les maisons centrales en entreprise.

Ainsi, le § 1<sup>er</sup> du chapitre X prescrit, chaque année, l'envoi à mon ministère, avant le 20 mars, de deux expéditions de l'inventaire (dont le modèle est ci-inclus) des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée.

On doit joindre à cet inventaire, pour les entrées, des certificats de prise en charge, et, pour les sorties, des bordereaux de vente, remise au domaine ou cessions et des procès-verbaux de destruction.

Il m'a paru utile d'appliquer aux prisons départementales les dispositions dont il s'agit. Cette mesure permettra à mon administration de connaître exactement la situation des valeurs mobilières permanentes qui, dans un grand nombre de prisons, prennent, chaque année, plus d'importance.

Jusqu'à ce jour, mon administration n'a reçu à ce sujet, au renouvellement des entreprises, que des documents incomplets, sous forme d'inventaires descriptifs.

On ne devra pas perdre de vue que la valeur des objets mobiliers devra être toujours inférieure à l'estimation de l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait des additions ou des réparations importantes, ce que l'agent responsable aura soin de mentionner dans la colonne d'observations.

En ce qui concerne l'année 1883, il y aura lieu d'adresser à mon ministère, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un inventaire des valeurs mobilières permanentes au 31 décembre de ladite année.

Les objets inscrits à l'inventaire seront classés, par prison, dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> Mobilier des bureaux; habillement, équipement et armement des gardiens.
- 2<sup>o</sup> Mobilier du culte.
- 3<sup>o</sup> Mobilier de la bibliothèque.
- 4<sup>o</sup> Mobilier des secours contre l'incendie.
- 5<sup>o</sup> Mobilier des logements d'employés.
- 6<sup>o</sup> Mobilier général.

A la fin de l'inventaire, on établira la récapitulation générale qu'on fera suivre, plus bas, de la formule :

*Certifié le présent inventaire comprenant* *objets*  
*s'élevant à la somme de ( en toutes lettres )*

Vu et vérifié :

*Le Directeur,*

*L'agent responsable,*

Je fais parvenir au directeur de la circonscription pénitentiaire, dans laquelle sont comprises les prisons de votre département, cinq exemplaires de la circulaire et des modèles qui l'accompagnent. Ce fonctionnaire devra donner aux agents sous ses ordres les instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour bien comprendre et exactement appliquer les dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

**L. HERBETTE.**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
COMPTABILITÉ MATIÈRES  
*Gestion 188*

INSTRUCTION  
DU 18 DÉCEMBRE 1878  
*Modèle n° 23.*

(1)

---

## INVENTAIRE

*des valeurs mobilières permanentes.*

(1) Désignation de l'établissement.



**Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus en 1884.**

8 Avril.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires, tant publiques que privées, et les directeurs des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complètes, des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

Vous n'ignorez pas d'autre part, avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis qui vous permettent, pour chaque cas, de conclure avec certitude.

Afin de rendre plus facile votre contrôle et le mien sur les propositions des directeurs et d'obtenir une certaine concordance entre les renseignements fournis sur les jeunes détenus et sur les parents, il m'a paru utile de prendre les dispositions suivantes :

1° Il sera dressé un tableau conforme au modèle ci-joint.

En tête de ce tableau figureront d'abord les enfants pouvant être rendus à leurs familles, ensuite les enfants à placer chez des particuliers au fur et à mesure des demandes et, enfin, les jeunes détenus proposés en vue d'un engagement dans l'armée ;

2° Il sera établi pour chaque enfant indistinctement un bulletin nominatif conforme au modèle également ci-joint et sur lequel seront portés d'un côté les renseignements recueillis sur l'enfant et sur les parents, et, de l'autre, l'avis du ministère public et le vôtre.

Je vous prie, monsieur le Préfet, d'inviter le directeur de la maison d'éducation correctionnelle située dans votre département à vous faire parvenir, sans retard, ses propositions établies ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessus. Dès que vous les aurez reçues, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents et les prier de répondre aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles des pupilles.

Les procureurs de la République devront être consultés après que cette double formalité aura été remplie. Il importe, en effet, que ces magistrats aient sous les yeux toutes les indications de nature à leur permettre de formuler leur opinion en toute connaissance de cause. Vous me transmettez ensuite ces propositions ainsi complétées avec votre avis.

Je désire être mis en mesure de statuer à partir du 15 mai prochain, dernier délai, car c'est l'époque à laquelle les travaux de la campagne rendent plus opportun le concours des jeunes pupilles dans les familles auxquelles ils sont remis.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

*d*

---

**LIBÉRATIONS PROVISOIRES**

---

**BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS**

*concernant le N*  
*né à* \_\_\_\_\_ *le*  
*envoyé en correction jusqu'à* \_\_\_\_\_ *par*  
*jugement du tribunal d*  
*en date du* \_\_\_\_\_

*Date de l'entrée dans l'établissement : —*

---

**CONDUITE.**

---

Quelle est la conduite du jeune  
pupille?.....

Est-il soumis?.....

Quelle est son attitude vis-à-vis  
de ses camarades?.....

A-t-il mérité des bons points, —

Combien?.....

A-t-il encouru des punitions, —

lesquelles?.....

(Indiquer succinctement les motifs)

INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

L'enfant sait-il lire,.....

écrire,.....

compter?.....

A-t-il des notions d'histoire?.....

de géographie, etc?.....

Est-il appliqué à l'école?.....

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.

---

Quel métier a été enseigné à l'enfant  
depuis qu'il est à la Colonie?....

A-t-il terminé son apprentissage?..

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications  
qui lui ont été allouées? .....

SANTÉ.

---

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

---

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS.

---

Le jeune détenu a-t-il encore son  
père et sa mère? .....

Quel est leur domicile?.....

Vivent-ils ensemble ou séparés? ...

Quel est leur métier? .....

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

Si leur enfant était mis en liberté  
seraient-ils à même de le surveiller  
et de subvenir à tout ou partie de  
ses besoins? .....

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?...

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

---

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

---

AVIS DU PRÉFET.

---

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

D

---

*PROPOSITIONS de libérations provisoires  
pour l'année 188 .*

Population de l'établissement à l'époque de la présentation  
de l'état :

Chiffre des propositions :

Le présent état dressé par nous,  
Directeur d

A                    le                    188 .

LE DIRECTEUR,

Vu :

A                    le                    188 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	NATURE DU CRIME ou du délit qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction.

DURÉE de l'envoi en correction.	DATE de l'entrée dans l'établissement.	DATE de la libération définitive.	OBSERVATIONS.

**Circulaire. — Personnel. — Relèvement des traitements**

16 Avril.

Monsieur le Préfet, l'amélioration de situation désirée depuis longtemps pour le personnel des services pénitentiaires n'offre que plus d'intérêt au moment où ces services sont l'objet d'importantes réformes. En signalant les dispositions générales qui viennent d'être prises à l'égard des directeurs de circonscriptions et d'établissements, je tiens à indiquer quel en est l'esprit et quel en pourra être le développement, à mesure que les ressources budgétaires le rendront possible. C'est seulement par degrés que peuvent être relevés les traitements de fonctionnaires et agents trop nombreux pour bénéficier simultanément des sacrifices consentis par les pouvoirs publics.

Les collaborateurs de l'administration n'ignorent pas que chaque avantage nouveau est demandé en raison de l'accroissement de leur tâche et obtenu en prévision des nouveaux efforts attendus d'eux. Ils sauront acquitter la dette ainsi contractée, par les résultats que produira leur redoublement de zèle dans l'œuvre pénitentiaire.

Les premiers encouragements devaient être pour les agents les plus modestes. Dès 1883, le personnel de surveillance a bénéficié d'une augmentation de 100 francs pour tous les traitements de début, et d'indemnités tenant lieu de vivres en nature pour les gardiens.

Le budget de 1884, grâce à la libéralité des Chambres et par une répartition attentive des crédits, permet de relever à la fois tous les traitements de directeurs, sauf ceux qui atteignaient le chiffre de 6.000 francs.

On comptait précédemment quatre classes de directeurs de circonscriptions ordinaires recevant 2.000, 2.500, 3.000 et 3.500 francs. A dater du 1<sup>er</sup> avril courant, les appointements de début sont de 3.000, et pour deux classes supérieures, 3.500 et 4.000 francs.

Quant aux directions de maisons centrales et circonscriptions ou établissements assimilés, elles ne comportaient que trois classes, à 4.000, 5.000 et 6.000 francs. Chaque avancement réclamant une somme relativement forte pouvait être attendu longtemps par les intéressés. Désormais, les directeurs débiteront à 4.500 francs et les classes supérieures seront de 5.000, 5.500 et 6.000 francs.

Tous les directeurs, à l'exception de ceux dont la rétribution atteint 6.000 francs, viennent donc de recevoir, par majoration du taux de leur classe actuelle, une augmentation soit de 500, soit de 1.000 francs, sans qu'il soit fait tort aux avancements ultérieurs de classes.

En conséquence, les gratifications générales qui leur étaient précédemment accordées pour parer à l'insuffisance des traitements ne pourront être continuées. Les sommes considérables ainsi dépensées grevaient lourdement le budget, sans donner aux fonctionnaires la garantie d'augmentations acquises, l'avantage d'accroître la pension de retraite, la satisfaction de penser qu'ils recevaient la juste rémunération de leurs services et non

une faveur aléatoire. Les gratifications ne subsisteront dorénavant pour les directeurs qu'à titre exceptionnel, comme récompenses de travaux spéciaux et extraordinaires, comme moyen de reconnaître des services qui ne pourraient être récompensés autrement. Tel peut être, pour les directeurs comme pour d'autres fonctionnaires, le cas de ceux qui seraient parvenus au maximum du traitement et mériteraient néanmoins des encouragements nouveaux. De même, par mesure transitoire, je pourrai examiner si la situation des crédits permettra d'accorder quelque allocation aux directeurs qui ont obtenu relèvement de classe au 1<sup>er</sup> avril courant mais qui n'avaient pas, comme leurs collègues, reçu de gratification au 1<sup>er</sup> janvier dernier ou d'avancement à une date récente.

La répartition générale des gratifications demeurera donc supprimée à l'avenir pour les directeurs, comme elle l'a été pour les agents de surveillance. Elle sera maintenue au contraire pour les inspecteurs, les économes, les régisseurs de cultures, les conducteurs de travaux, les greffiers-comptables, les instituteurs, les teneurs de livres, les commis aux écritures, et généralement pour les membres du personnel administratif dont les traitements n'ont pu être encore relevés et qui bénéficieront par là, jusqu'à nouvel ordre, d'une sorte de compensation. Leur situation présente ne laisse assurément pas mon administration indifférente. Ils peuvent compter sur toute la sympathie dont ils sont dignes et me donneront, j'en suis sûr, par leur zèle, le moyen de faire prévaloir à l'occasion leur cause. Des propositions sont déjà faites, dans le budget de 1885, pour un certain nombre d'entre eux.

Ces explications, que vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, transmettre au personnel des services pénitentiaires, lui donneront, j'espère, confiance en son propre avenir, et l'émulation que je me félicite de constater partout ne peut qu'être profitable à l'intérêt public.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour copie conforme:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Copie de la présente circulaire est personnellement adressée à MM. les directeurs.

**Circulaire. — Réparation des effets appartenant aux détenus.**

30 Avril.

Monsieur le Directeur, l'article 41 (ancien 39) du cahier des charges, édition de 1883, porte que l'entrepreneur fera laver, désinfecter et remettre en état, autant que possible, les vêtements des détenus arrivants, si l'administration juge qu'il convient de les conserver pour leur être rendus à la sortie.

Cette obligation concerne tous les effets des détenus, sans aucune réserve. C'est ainsi qu'elle a été comprise dans la plupart des établissements. Mais dans certaines prisons, les réparations sont faites de façon trop sommaire et ne comprennent pas, par exemple, le rapiécage du linge ou des vêtements.

Enfin, exception a été faite quelquefois pour les chaussures, quel que soit leur état.

Or, il importe qu'en sortant d'une prison, les libérés n'attirent pas l'attention et ne provoquent pas l'animadversion générale par l'aspect sordide de leurs vêtements. Repoussés avec mépris ou signalés avec irritation, dans les localités où ils paraîtraient, ils seraient exposés d'autant plus au découragement, au désespoir, aux suggestions de la misère et de la haine.

Ce n'est donc pas seulement un sentiment d'humanité, c'est le réel souci de l'intérêt public qui a fait inscrire dans le cahier des charges la clause dont il s'agit de faire prévaloir partout l'exacte interprétation et d'assurer en pratique les résultats sérieux; si les chaussures ou toute autre partie de l'habillement en étaient exceptées, l'esprit comme la lettre des engagements souscrits par les entrepreneurs seraient méconnus.

Quant à la nécessité et à la possibilité des réparations en chaque cas, l'article 41 en fait juge l'administration seule; car il est précisé qu'elle décidera s'il convient de conserver les vêtements des arrivants pour leur être rendus à la sortie. D'où il ressort que les réparations devront être faites, sans restriction, quant à leur importance, à tous les effets désignés à ce sujet par l'administration.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien veiller à cette partie du service et inviter, s'il y a lieu, l'entrepreneur à déférer aux prescriptions du cahier des charges pour la réparation, par ses soins et à ses frais, des effets personnels des détenus. Vous aurez l'obligeance de me faire part de la suite donnée aux présentes instructions et des renseignements ou faits qui s'y rattachent.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Envoi de carnets à souche contenant les avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve de l'armée territoriale.**

2 Mai.

Monsieur le Préfet, il convient d'assurer l'application des mesures prescrites par ma circulaire du 20 décembre 1883 pour faciliter à l'Administration de la guerre les moyens de faire accomplir leur période d'instruction, par les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui sont en état de détention. J'ai l'honneur de vous transmettre, en conséquence, plusieurs carnets à souche, contenant les avis d'incarcération à adresser, par les directeurs des établissements pénitentiaires, (maisons centrales ou maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département, aux commandants des bureaux de recrutement.

Chacun de ces carnets comprend cent avis, qui pourront être répartis par les directeurs, suivant le nombre d'hommes entrant annuellement dans chaque établissement.

Un certain nombre de carnets ont été mis à ma disposition par l'Administration de la guerre, qui continuera, d'ailleurs, à assurer cette fourniture. Vous voudrez bien inviter les directeurs à ne pas attendre pour m'en demander, chacun en ce qui le concerne, le renouvellement, que les formules soient entièrement épuisées.

Je leur adresse, par le même courrier, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Au sujet des chaussures des gardiens des prisons cellulaires et autres.**

15 Mai.

Monsieur le Directeur, pour mieux assurer la surveillance et prévenir, par exemple, les suicides ou les tentatives d'évasions, un de vos collègues a demandé s'il ne pourrait être prescrit aux gardiens, spécialement dans les établissements cellulaires, de se munir de chaussons de lisières afin que les détenus ne se trouvent pas, surtout la nuit, avertis de leur approche. D'une façon générale il peut être utile, dans des bâtiments où le silence le plus complet est maintenu, de ne pas signaler la présence et les mouvements du personnel de garde par le bruit des pas.

Je désirerais savoir si cette idée vous paraît d'une utilité qui doive engager à la mettre en pratique, dans quels établissements, dans qu'elles circonstances et dans quelles conditions. Suffirait-il de n'y recourir que pour le service de nuit? Le chausson de lisières pourrait-il être remplacé par des semelles de liège, de feutre, de caoutchouc, de drap, de tresse, ou de telle substance dont le choc sur les dalles ou sur le plancher ne produirait pas de bruit? L'adaptation de ces semelles mobiles aux chaussures ordinaires pourrait être facile et aurait l'avantage de n'occasionner ni dépense sérieuse, ni modification de la tenue.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de me faire part de vos observations et avis sur les diverses questions que vous croiriez utile d'examiner à ce sujet, après avoir recueilli, s'il y a lieu, les renseignements de votre personnel.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Application des instructions relatives  
aux avis d'incarcération des hommes qui font partie de la réserve  
de l'armée territoriale.**

17 Juin.

Monsieur le Préfet, la mise en pratique des instructions contenues dans mes circulaires des 20 décembre 1883 et 2 mai 1884, relatives aux avis d'incarcération à transmettre à l'autorité militaire, a donné lieu, dans quelques départements, à des difficultés que j'ai cru devoir signaler à M. le Ministre de la guerre.

Sur mes observations il a été reconnu que ces avis ne concernent que les individus incarcérés par suite d'une condamnation et, tout en me remerciant d'avoir, sur ma demande, compris dans mes instructions les hommes en état de prévention, mon collègue a pensé qu'il était possible de se dispenser de faire délivrer l'avis en question pour cette catégorie de détenus.

En ce qui touche ces derniers, la délivrance de ladite pièce augmenterait, en effet, le travail des employés et agents de l'administration pénitentiaire sans une utilité suffisamment appréciable.

Quant à l'époque de l'envoi des avis d'incarcération, mes précédentes instructions qui prescrivent d'effectuer cet envoi pendant toute l'année et dès qu'un homme entre dans une prison après condamnation, devront être maintenues.

M. le Ministre de la guerre m'a fait remarquer, à ce sujet, que, limité aux périodes d'instruction, l'envoi de l'avis dont il s'agit ne procurerait pas le résultat qu'on se propose d'obtenir, attendu que les convocations annuelles ont lieu aujourd'hui à plusieurs dates et que, pour certaines armes, les hommes sont appelés à des époques variables. Il se produirait, alors, sans aucun doute, quelque hésitation dans le travail des greffiers.

Cet inconvénient n'est pas à craindre dans les conditions que j'ai indiquées. Le greffier se bornera, en conséquence, à détacher méthodiquement, au moment de l'incarcération, un extrait du carnet et à l'adresser au commandant de recrutement de la subdivision sur le territoire de laquelle est située la prison.

Enfin, dans le cas où des détenus seraient transférés d'une prison dans une autre, il suffira d'indiquer la mutation sur l'avis d'incarcération.

Les directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sont invités à se conformer aux présentes instructions.

Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

L. A. LAROZE.

**Circulaire. — Au sujet des jeunes détenus atteints de  
cécité ou de surdi-mutité.**

30 Juin.

Monsieur le Directeur, je vous prie de me faire connaître si dans l'établissement que vous dirigez se trouvent des enfants atteints de cécité ou de surdi-mutité.

Dans l'affirmative, vous auriez à m'adresser un état contenant des renseignements sur les mineurs atteints de ces infirmités, notamment pour la date et le lieu de naissance, la date du jugement et le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction, la date de la libération.

Le médecin de la colonie fera connaître dans la colonne d'observations si la surdi-mutité ou la cécité sont complètes ou si un traitement spécial pourrait être utilement employé.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Au sujet du service des escortes extraordinaires de prisonniers exécutés par les militaires de la gendarmerie.**

16 Octobre.

Monsieur le Préfet, par dépêche du 10 septembre 1884, M. le Ministre de la guerre m'a informé que des difficultés s'étant produites au sujet de l'établissement du droit des militaires de la gendarmerie aux allocations qui leur sont attribuées, pour escortes extraordinaires de prévenus, accusés, condamnés ou prisonniers, il avait été saisi d'une proposition ayant pour but d'assurer, au contrôle local, le moyen de reconnaître si les gendarmes n'ont pas prolongé abusivement leur séjour à destination, après la remise des escortés.

Ce moyen consisterait à faire certifier, sous sa responsabilité, par l'autorité destinataire, sur le récépissé délivré aux gendarmes d'escorte, la date et l'heure de la remise des prévenus, condamnés ou prisonniers.

J'ai adhéré aux propositions de mon collègue pour l'application de cette mesure, en ce qui concerne les escortes des prisonniers civils.

Les directeurs des établissements pénitentiaires, (maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction) situés dans votre département, devront, en conséquence, être invités à assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Je leur adresse, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

L. A. LAROZE.

**Circulaire. — Maisons centrales de France et d'Algérie. — Pénitenciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1885.**

25 Octobre.

Monsieur le Préfet, devant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1885.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879, la nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions du budget général de mon Ministère, restent celles de 1884, savoir :

*Modèle n° 1. — (Établissements en entreprise.)*

- Chapitre XXI. — Personnel.
- XXII. — Entretien des détenus.
- XXV. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- XXVI. — Mobilier.
- XXIX. — Dépenses accessoires.
- XXXI. — Acquisitions et constructions.

*Modèle n° 2. — (Établissements administrés par voie de régie.)*

- Chapitre XXI. — Personnel.
- XXII. — Entretien des détenus.
- XXIV. — Transport des détenus ou des libérés.
- XXVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- XXVIII. — Exploitations agricoles.
- XXIX. — Dépenses accessoires.
- XXXI. — Acquisitions et constructions.

Les nécessités signalées et les dispositions déjà manifestées par la commission du budget devant faire prévoir que certains crédits pourront être réduits pour 1885 aux chiffres strictement nécessaires, MM. les directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éventuellement susceptibles d'ajournement et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1886, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1885, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 15 novembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir, le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis, et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1885. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Entreprise des services des prisons départementales. — Délais dans lesquels les directeurs doivent informer l'Administration centrale de l'expiration des périodes ou des marchés.**

27 Novembre.

Monsieur le Préfet, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, chargés du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, doivent surveiller l'exécution des marchés intéressant ces établissements et me tenir au courant, par votre intermédiaire, de la manière dont les entrepreneurs s'acquittent de leurs obligations. C'est surtout avant l'expiration d'une période triennale que mon administration doit être renseignée avec précision, afin d'examiner s'il convient de laisser suivre ou de résilier l'entreprise, en déterminant les bases d'une adjudication nouvelle.

Pour mieux assurer l'utilité de ces renseignements, j'ai cru devoir fixer le délai dans lequel j'aurai à les recevoir. Ce délai sera de deux mois avant la date à laquelle expirera le droit de résiliation quand il s'agira d'une fin de période, et de trois mois avant le terme du marché, lorsqu'il y aura lieu de préparer une nouvelle adjudication.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que le directeur vous adresse, en temps voulu, le rapport que vous aurez à me faire parvenir, aussitôt qu'il vous sera possible, avec votre avis, en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction dans votre département.

Il demeure entendu que tous faits, circonstances et observations qui seraient notés, après ce rapport m'aurait été envoyé, devraient néanmoins être portés à ma connaissance et transmis d'urgence.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
L. A. LAROZE.

**Circulaire. — Grâces collectives de 1885.**

28 Novembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1885, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet.

Afin de donner une certaine concordance aux vues de l'administration, qui désire apporter une valeur croissante à ses notes et présentations dans le travail définitif dont le Ministre de la Justice a la charge, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur la manière dont il convient que les propositions soient établies.

J'ai à peine besoin de noter, tout d'abord, l'importance qui s'attache aux questions de grâces et de remises de peine, à raison des efforts poursuivis pour combattre la criminalité, et des réformes pénales ou pénitentiaires actuellement à l'étude.

D'autre part, je n'ignore pas que l'action qui doit s'exercer pendant la durée de la peine pour ramener aux habitudes et aux conditions de vie honnête par le travail ceux qui avaient précédemment cédé à la paresse, au vice et aux passions brutales, réclame de la part du personnel des établissements pénitentiaires une étude sérieuse des antécédents, du caractère et de la conduite de chaque détenu. Les punitions destinées à maintenir une stricte discipline ne constituent qu'une partie du rôle et non la plus difficile peut-être de la direction. C'est dans l'ensemble des moyens à employer pour réveiller les idées et les sentiments honorables chez le condamné, c'est dans l'assistance morale et les encouragements que peuvent faciliter son relèvement, dans le juste emploi des récompenses, dans l'espoir d'avantages à conquérir, de réductions de peine et de la libération même à gagner, que consiste la tâche la plus grande et la plus efficace de la direction. Cette tâche implique évidemment une latitude d'appréciation et une réelle influence dans les propositions soumises à M. le Garde des Sceaux, et c'est même une des principales conditions de l'autorité effective que peut exercer un directeur sur les détenus qui lui sont confiés.

Mon plus grand désir est donc de maintenir dans leur entier, les propositions des directeurs des établissements pénitentiaires. Mais, par voie de conséquence, il est indispensable que de leur côté ces fonctionnaires apportent le plus grand soin dans leurs choix et proposent seulement les condamnés que la conduite et le travail, ainsi que les antécédents rendent absolument dignes de faveur.

Les directeurs devront se mettre en garde contre la tendance qui les porte à tenir compte trop exclusivement de la docilité dont les condamnés ont pu faire montre depuis leur entrée dans la maison centrale, ou des services spéciaux que rendent certains d'entre eux qui occupent dans l'établissement des postes de confiance. Il est inutile d'insister sur les mauvais effets qui pourraient résulter, à l'égard des autres détenus, de propositions concernant trop fréquemment des condamnés qui, dans les emplois de confiance qui leur sont attribués, trouvent déjà un réel adoucissement à la peine qu'ils subissent.

Il conviendra également de ne présenter qu'avec la plus grande circonspection et après un examen très attentif, les détenus ayant encouru d'autres peines antérieurement à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et qui, de plus, étaient mal notés dans leur commune. On peut à bon droit

avoir des doutes, pour l'avenir, au sujet de l'amendement réel de semblables individus ainsi que de la persistance, dans l'état de liberté, des bonnes dispositions manifestées sous la main de l'autorité avec la préoccupation probable d'adoucir les conditions d'existence dans la maison centrale et d'y obtenir une situation privilégiée. Ceux qu'on appelle parfois *les bons détenus* ne sont pas toujours, on ne le voit que trop, de bons libérés, et si la direction a besoin, pour exercer son action disciplinaire et maintenir son autorité, de récompenser la docilité et la soumission, elle doit, d'autre part, se préoccuper au plus haut point quand il s'agit des propositions de grâces, de la manière dont ceux qui en ont été l'objet sauront user de la liberté qui leur aura été rendue.

Toutes les fois donc que les directeurs croiront nécessaire de s'écarter des règles que je viens d'indiquer de façon générale, ils devront avoir soin de faire connaître, par des renseignements particuliers, précis et détaillés, l'ordre d'idées et de faits qui les a déterminés à formuler certaines propositions, afin de mettre à même mon administration et ensuite M. le Garde des Sceaux d'apprécier le bien fondé des demandes.

Il n'est rien changé, d'ailleurs aux dispositions concernant les conditions de présentation, la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires, etc.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 mars 1881 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880, 23 novembre 1881 et 25 novembre 1883, et vous prier d'inviter les directeurs des établissements pénitentiaires à se pénétrer de ces différentes dispositions.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au 1<sup>er</sup> janvier suivant, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1<sup>er</sup> au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun de ces états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique:

- 1° Les nom et prénoms de chaque détenu;
- 2° Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur:  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
 L. A. LAROSE.

## TABLE DES MATIÈRES

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.		Pages.
INTRODUCTION . . . . .		V
<b>Première partie. — Transfèrements.</b>		
Transfèrements par les voitures cellulaires . . . . .		XI
Répartition des étrangers expulsés. . . . .		XIII
<b>Deuxième partie. — Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles</b>		
Nombre et destination des établissements . . . . .		XV
<b>FRANCE</b>		
<i>Hommes.</i>		
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1884. — Journées de détention . . . . .		XVI
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1884, état civil, religion et antécédents judiciaires des condamnés		Ibid.
Tableau XI. — Situation des détenus au point de vue du pécule.		XXII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison . . . . .		Ibid.
<i>Femmes.</i>		
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. — Population au 31 décembre 1884. — Journées de détention . . . . .		XXXV
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1884, état civil, religion et antécédents judiciaires des condamnées. . . . .		Ibid.
Tableau XI. — Situation des détenues au point de vue du pécule		XL
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnées lors de leur entrée en prison. . . . .		XLI
<i>Hommes.</i>		
Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques . . . . .		XXIII